



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 7

31 mai 2022

Sommaire chronologique

22 avril 2022

INSTRUCTION N° SGMCAS/Pôle Modernisation/2022/88 du 22 avril 2022 relative à l'amélioration de l'encadrement et du suivi du recours aux prestations intellectuelles.

27 avril 2022

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la ministre du travail.

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.

15 mai 2022

Décision du 15 mai 2022 portant nomination au Conseil d'orientation des conditions de travail.



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° SGMCAS/Pôle Modernisation/2022/88 du 22 avril 2022 relative à l'amélioration de l'encadrement et du suivi du recours aux prestations intellectuelles

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et délégués
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Référence	NOR : SSAZ2212889J (numéro interne : 2022/88)
Date de signature	22/04/2022
Emetteur	Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales
Objet	Amélioration de l'encadrement et du suivi du recours aux prestations intellectuelles.
Commande	Saisir le Secrétariat général avant le recours à une prestation intellectuelle dans un certain nombre de cas prévus dans la présente instruction.
Actions à réaliser	Renforcer la maîtrise du recours aux prestations intellectuelles, adresser les projets de recours à des prestations intellectuelles en conseil et organisation ou relevant des marchés-cadres de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) au Secrétariat général pour validation, améliorer le pilotage et la capitalisation des prestations intellectuelles.
Echéance	A partir de la publication de l'instruction.
Contact utile	Pôle Modernisation Hélène PAOLETTI Tél. : 01 40 56 47 36 Mél. : helene.paoletti@sg.social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	8 pages + 1 annexe (1 page) Annexe – Logigramme

Résumé	La présente instruction vise à renforcer la régulation du recours aux prestations intellectuelles et veiller à ce que ce recours reste exceptionnel et limité à des cas identifiés. Elle rappelle les dispositifs de régulation existants et crée un dispositif ministériel de pilotage renforcé pour les prestations en « stratégie et organisation » ou relevant des marchés-cadres de la DITP. Elle rappelle les règles d'usage des prestations intellectuelles, notamment pour prévenir les conflits d'intérêt, améliorer le suivi des prestataires et mieux évaluer et capitaliser les prestations réalisées.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique à l'Outre-mer.
Mots-clés	Prestations intellectuelles – cabinets de conseil.
Classement thématique	Administration générale
Texte de référence	Circulaire n° 6329/SG du Premier ministre du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Visée par le SGMCAS le 22 avril 2022	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Le recours aux prestations intellectuelles par les administrations a récemment fait l'objet de plusieurs travaux interministériels, notamment dans le cadre du plan achat de l'Etat décidé par le Comité interministériel de la transformation publique ou d'initiatives parlementaires. Ces travaux ont permis de dresser un bilan des pratiques des administrations en la matière, et d'identifier les points d'amélioration. Le Premier ministre a souhaité qu'il en soit tiré profit et qu'une nouvelle politique de recours aux prestations intellectuelles soit mise en œuvre dès 2022 par l'ensemble de l'administration.

Cette nouvelle politique consiste en un meilleur encadrement du recours à un prestataire extérieur et en une amélioration du suivi et de la capitalisation des prestations. La forte dynamique de transformation de nos politiques publiques, comme de nos modes d'organisation et de nos méthodes de travail, doit en effet être portée, de la conception au déploiement jusqu' à l'évaluation, par nos ressources propres à chaque fois que c'est possible. Le recours à un prestataire extérieur doit être limité à un certain nombre de cas identifiés. Le pilotage et la coordination de cette nouvelle politique sont confiés au pôle Modernisation du Secrétariat général, en coordination avec la Direction des finances, des achats et des services (DFAS), qui est en charge de la politique ministérielle des achats.

Cette nouvelle politique a vocation à s'appliquer aux services centraux et territoriaux de nos ministères ainsi qu'aux opérateurs qui en relèvent. A cet effet, vous veillerez à porter la circulaire du Premier ministre en référence ainsi que la présente instruction à la connaissance des opérateurs dont vous assurez la tutelle et qui ont également la responsabilité de la mettre en œuvre selon des modalités adaptées que vous déterminerez avec eux, avec l'appui de la Direction des finances, des achats et des services si nécessaire. Une instruction spécifique du Comité national de pilotage sera par ailleurs adressée aux Agences régionales de santé.

L'ensemble des prestations intellectuelles sont concernées, selon des modalités qui pourront varier : prestations intellectuelles de conseil, d'études ou d'appui à la conduite des projets, prestations intellectuelles informatiques de type assistance à maîtrise d'ouvrage¹, prestations de conseil juridique, de communication ou en matière de ressources humaines...

1. Mieux connaître et maîtriser le recours aux prestations intellectuelles ; mobiliser les ressources internes pour la conduite des projets ; limiter le recours aux prestations extérieures à des cas bien identifiés

- 1.1. S'appuyer sur les travaux de programmation pour mieux connaître, prévoir et maîtriser le recours aux prestations intellectuelles

Les directions du Secrétariat général et les directions statistiques ont mis en place plusieurs instances ou procédures de programmation des activités qui constituent le cadre du pilotage du recours aux prestations intellectuelles : dialogue de programmation achats par la DFAS, établissement de la programmation des projets de transformation par le pôle Modernisation, comité stratégique de la Direction du numérique (DNUM), programme des actions de communication de la Délégation à l'information et à la communication (DICOM), comité des études de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) etc.

Le dialogue de programmation des achats réalisé, en début de chaque année, par la DFAS avec les directions d'administration centrale (DAC) permet d'identifier les projets de marchés sur une période quadriennale. Cet exercice est effectué à partir de l'extraction des données renseignées par le système d'information des achats de l'Etat (APPACH). Cette programmation est réactualisée deux fois par an (en juin et en septembre) lors d'échanges avec les référents achats des différentes DAC.

Ces exercices vont être relancés pour certains après la période de gestion de crise, renforcés pour d'autres. Ils permettent de prévoir les grands projets à venir et d'organiser leur conduite et leur pilotage. La programmation des achats qui en découle permet d'avoir une vision globale sur les éventuelles prestations intellectuelles nécessaires à la conduite de ces grands projets.

Dans le champ des affaires juridiques, la Direction des affaires juridiques « donne préalablement son accord pour tout recours à des prestataires juridiques extérieurs et coordonne leur intervention. »²

- 1.2. Mieux mobiliser les ressources internes disponibles pour la conduite de projet

Des ressources internes existent dans les directions de politiques publiques ou au sein du Secrétariat général pour répondre à des besoins pour lesquels on constate que l'on a souvent recours à des cabinets de conseil (conseil stratégique, accompagnement ou appui pour la réalisation d'un projet ou d'évaluation, etc).

La mobilisation des équipes de chaque direction doit intervenir en première intention, ainsi que celle des services experts du Secrétariat général sur les différents champs (conduite de projet de modernisation, juridique, communication, numérique, ressources humaines (RH) et management, etc). L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) constitue également une ressource pour les besoins d'évaluation, d'expertise ou d'appui, dans le cadre de ses compétences et de ses missions définies par les commandes des ministres ou du Premier ministre ou son programme d'activité. Il convient également de s'assurer que ce projet ne relève pas d'un opérateur des ministères sociaux à qui l'administration centrale pourrait le confier.

¹ À la différence des prestations informatiques opérationnelles.

² Décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Lorsque le besoin ne peut pas être couvert par une ressource interne, l'opportunité d'y répondre par la mobilisation d'un agent en attente d'affectation ou le recrutement d'un agent pour une durée déterminée doit être examinée, en lien avec la Direction des ressources humaines.

Au-delà des compétences internes, des ressources interministérielles seront progressivement structurées pour répondre aux besoins des administrations, au sein de la DITP ou via la Direction interministérielle de l'encadrement supérieur de l'État (DIESE).

Le recours à une prestation intellectuelle intervient donc uniquement dans les cas suivants, et quand l'ensemble des solutions alternatives ont été écartées :

- Acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné ;
- Faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- Eclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé.

Cet examen en opportunité est réalisé par le porteur de projet, avec l'appui le cas échéant des différents services et directions concernées. Il sera matérialisé sous forme d'une fiche explicitant l'opportunité de recourir à une prestation externe.

1.3. Veiller à la régularité et à la qualité de l'acte d'achat

L'acte d'achat de la prestation intellectuelle devra veiller à respecter les principes suivants :

- Choix du support d'achat le plus approprié ;
- Qualité de l'expression du besoin ;
- Vision globale donnée du projet, devant prévoir un éventuel séquençage par bons de commandes successifs dans le cadre du droit de suite ;
- Vérification de l'adéquation entre le besoin exprimé, la prestation proposée et le montant financier engagé.

Cet examen de la régularité et de la qualité de l'acte d'achat est réalisé par le porteur de projet, en lien avec la DFAS et, en fonction des champs d'activité, par le service ou la direction experte du Secrétariat général.

Il vient en complément du dispositif de contrôle des marchés prévu par la note de service DAJ/DFAS du 14 septembre 2021 relative à la mise en œuvre du contrôle de régularité des marchés publics.

1.4. Réduire les dépenses de prestations de conseil en « stratégie et organisation »

Les dépenses de prestations intellectuelles feront l'objet d'une attention particulière avec un objectif de réduction de 15% des dépenses engagées en 2022 par rapport à l'année 2021, quel que soit le programme budgétaire support de l'engagement. Les groupes de marchandises concernés par ces prestations seront communiqués par note annuelle de la DFAS. Ils vous seront notifiés dès que la direction du budget nous aura informés de l'arbitrage attendu.

Cet objectif est mutualisé entre les directions, sur le périmètre complet des ministères sociaux, et sera piloté sur la base de la programmation annuelle des achats telle qu'établie lors des dialogues de programmation réalisés par la Direction des finances, des achats et des services. Dans le cadre des comptes rendu de gestion (CRG) avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et sur la base d'un cadre commun partagé avec lui, la DFAS présentera un suivi de l'exécution des dépenses en matière d'achat de prestations intellectuelles. Ce suivi permettra, au niveau ministériel, d'assurer le respect de nos engagements et de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente instruction.

1.5. Réguler au niveau ministériel l'engagement des prestations intellectuelles sur le champ de la transformation publique, en lien avec la DITP

Un dispositif ministériel de pilotage renforcé est mis en place à compter du 1^{er} avril 2022 pour les prestations intellectuelles « généralistes » pour lequel le pôle Modernisation est compétent : prestations en « stratégie et organisation » et prestations relevant du marché-cadre de la DITP en transformation de l'action publique.

Lorsqu'un porteur de projet souhaite recourir à une prestation intellectuelle sur ce champ, il saisit le pôle Modernisation (BAL fonctionnelle³) qui vérifie, en lien avec la DFAS et le porteur de projet, le respect des 3 points ci-dessus (opportunité, régularité et qualité de l'acte d'achat, soutenabilité financière au vu de la programmation initiale).

Le porteur de projet veille à donner une vision globale du projet mené. En particulier, si le besoin pour lequel une prestation de conseil est sollicitée doit manifestement être suivi de commandes complémentaires, ou s'il fait suite à une commande préalable, le porteur de projet en présente l'exhaustivité y compris sur un plan pluriannuel. Le pôle Modernisation et la DFAS émettent un avis sur le recours à la prestation intellectuelle.

Dans les trois cas suivants, le dossier est transmis au secrétaire général qui organise un comité d'engagement et invite un représentant de la DITP à y participer :

- Evaluation initiale du coût de la prestation supérieure à 500K€
- Proposition commerciale du prestataire après négociation de plus de 500K€
- Prestation *pro bono*
- Avis réservé

1.6. Réunir un comité d'engagement sur le champ de la transformation publique, en lien avec la DITP

Le comité d'engagement est présidé par le secrétaire général des ministères sociaux et réunit un représentant du pôle Modernisation, un représentant de la DFAS et un représentant de la DITP, ainsi que le porteur de projets.

En amont du comité d'engagement, l'IGAS est formellement saisie pour vérifier que la prestation envisagée ne correspond pas à une mission récemment réalisée ou en cours, et, à défaut, pour savoir si elle peut lui être confiée, en cohérence avec ses missions, ses compétences techniques et les autres sollicitations de ses ressources humaines.

Le comité approuve formellement le recours au prestataire.

1.7. Constituer un comité de suivi donnant une vision globale du recours aux prestations intellectuelles

Une fois par an, le secrétaire général et le directeur des finances, des achats et des services réunissent un comité de suivi du recours aux prestations intellectuelles dans les ministères sociaux. Un bilan quantitatif et financier sur l'ensemble du champ est présenté par la DFAS, ainsi qu'un bilan de l'activité du comité d'engagement. L'ensemble des directions du ministère sont conviées, ainsi que l'IGAS.

Les directions assurant une tutelle feront réaliser au premier trimestre de chaque année par l'opérateur un bilan des engagements pris au titre des prestations intellectuelles, qui sera transmis au Secrétariat général en vue du comité de suivi.

³ appuiprojetsmodernisation@sg.social.gouv.fr

2. Améliorer le pilotage, la capitalisation et la sécurisation des missions externalisées

2.1. Mieux piloter et capitaliser les prestations intellectuelles

En parallèle du renforcement de la maîtrise du recours aux prestations intellectuelles, il est indispensable de renforcer le pilotage des prestataires pour garantir l'atteinte des objectifs mais aussi optimiser la dépense. Il s'agit notamment de s'assurer que la mission a une réelle plus-value, que l'on peut en tirer des enseignements tant sur le fond que sur la forme, qu'elle participe à la montée en compétence des agents et, enfin, que les travaux réalisés peuvent être capitalisés pour le bénéfice du plus grand nombre.

En particulier, sur le champ des prestations intellectuelles relevant du pôle Modernisation, le travail d'outillage et d'animation de la communauté des porteurs de projet et acheteurs va se poursuivre pour améliorer les points suivants :

- L'expression du besoin : selon les supports de marchés mobilisés des modèles d'expression de besoin, de cahier des charges, des outils d'aide à la qualification du besoin seront mis à disposition des DAC ;
- Négociation de l'offre : chaque offre commerciale devra faire l'objet d'un examen attentif par le porteur de projet. La DFAS diffusera les grilles tarifaires de chaque prestataire permettant de mieux comprendre ce qui est acheté au moment de la présentation de l'offre commerciale. Le pôle Modernisation pourra venir en appui et apporter, en tant que de besoin, son regard sur les offres commerciales pour s'assurer qu'elles sont équilibrées par rapport au besoin initial ;
- Le pilotage des prestataires est déterminant pour la réussite de la mission. A cet égard, il convient de rappeler quelques principes fondamentaux :
 - ✓ Le service qui signe le bon de commande ou l'acte d'achat est responsable de la bonne exécution de la prestation ;
 - ✓ Les missions confiées à des cabinets de conseil doivent être menées en équipes intégrées autant que possible, et faire l'objet d'un réel pilotage. Il est donc nécessaire de désigner un chef de projet interne à l'administration et de s'assurer que sa charge de travail lui permet de consacrer 25 à 50% de son temps à la mise en œuvre de la mission, selon son envergure. La formalisation de cet engagement dans une lettre de mission constitue une bonne pratique à développer ;
 - ✓ Pour chaque mission, un comité de pilotage régulier doit être formalisé et animé par le chef de projet interne à la DAC acheteuse ; le chef de projet pense à associer le niveau décisionnel lorsque le comité de pilotage doit arbitrer des options.
- L'évaluation et capitalisation de chaque mission externalisée est essentielle pour permettre à l'administration de monter en compétences sur les méthodes proposées mais également d'enrichir notre expertise collective en diffusant les résultats des travaux d'approfondissement des sujets confiés aux prestataires.
 - ✓ Ainsi, chaque prestation devra faire l'objet d'une évaluation par le commanditaire. Les critères d'évaluation devront être définis dès l'expression de besoin et pourront être ajustés au moment du cadrage de la mission avec le prestataire. Un modèle sera proposé.
 - ✓ En outre, les livrables devront être transmis au Secrétariat général (pôle Modernisation).
 - ✓ Des temps de restitution des missions et de partage d'expérience seront organisés à travers l'animation de la communauté de référents achats et des chefs de projet.

Un guide des principes fondamentaux de la commande publique et des bonnes pratiques vous sera proposé dans les prochaines semaines pour vous accompagner.

2.2. Prévenir les conflits d'intérêts

Une attention toute particulière doit être portée à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des relations avec les conseils extérieurs.

Il vous est rappelé que les agents publics doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, probité, intégrité et veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Tout lien d'intérêt d'une personne ayant à prendre des décisions en lien avec une prestation intellectuelle doit donner lieu à un déport formalisé. Les déports seront systématiquement formalisés et enregistrés auprès du Secrétariat général.

Les marchés de prestations intellectuelles reposent sur des clauses type qui visent à prévenir les conflits d'intérêts potentiels entre les clients d'un même fournisseur. Dans le cadre des futurs marchés, ces clauses seront renforcées pour prévoir une déclaration d'intérêts des personnes mobilisées par le fournisseur dans le cadre de la prestation. Il en sera de même pour les supports interministériels.

Les missions dites *pro bono*, effectuées à titre gracieux au bénéfice des administrations publiques, ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro bono* ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général et devra passer par la procédure du Comité d'engagement. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission *pro bono*.

2.3. Protéger les données

Les services acheteurs accorderont une attention toute particulière aux éventuelles transmissions de données à leurs prestataires, afin de limiter ces transmissions aux informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations intellectuelles concernées. Elles devront systématiquement opter pour la minimisation des données transmises, grâce notamment à l'agrégation, l'anonymisation ou encore la pseudonymisation de celles-ci.

Les cahiers des charges des marchés ou expressions de besoin devront impérativement contenir des clauses obligeant les prestataires à respecter les standards de protection des données et de confidentialité en vigueur, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. Ces clauses devront en outre permettre de s'assurer qu'aucune donnée collectée par les fournisseurs des prestations ne soit ultérieurement communiquée en dehors des donneurs d'ordre administratifs concernés par le marché.

Tous les systèmes manipulant des données à caractère personnel doivent être conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

En outre, conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, les systèmes manipulant des données d'une sensibilité particulière doivent s'appuyer sur une offre commerciale Cloud, qualifiée SecNumCloud, conformément aux spécifications définies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), et immunisée contre le droit extracommunautaire.

Enfin, ces clauses devront imposer qu'à l'issue de chaque mission, l'intégralité des données transmises au prestataire doit être retournée au donneur d'ordre administratif et ensuite supprimée sans délai et définitivement par le prestataire.

2.4. Maîtriser l'installation et l'accès des prestataires extérieurs

Pour les sociétés de conseils qui doivent avoir un accès régulier aux sites de l'administration centrale des ministères sociaux, le principe pour obtenir un badge est le suivant : les directions qui recourent à des prestataires doivent faire une demande de badge via leur BRHAG auprès de la DFAS/SGI/BAS (bureau de l'accueil et de la sécurité). Le BAS fournira les badges avec un code couleur « prestataires » qui sera remis par les BRHAG. La durée de validité du badge est toujours limitée.

La demande peut comporter l'accès à des services spécifiques (étage d'un cabinet par exemple). Dans ce cas, la demande sera présentée par le BAS à la Division des cabinets (DDC) pour validation.

Chaque direction est responsable de sa demande d'accès pour les prestataires désignés dans le strict respect des règles des marchés publics (pas d'adresse mèl, pas de nom dans un annuaire, ni sur la signalétique des bureaux...). Les sociétés de conseils sont quant à elles responsables de leurs salariés conformément à l'application des règles relevant du code du travail et du respect des règles de fonctionnement et de sécurité imposées sur les sites des ministères sociaux.

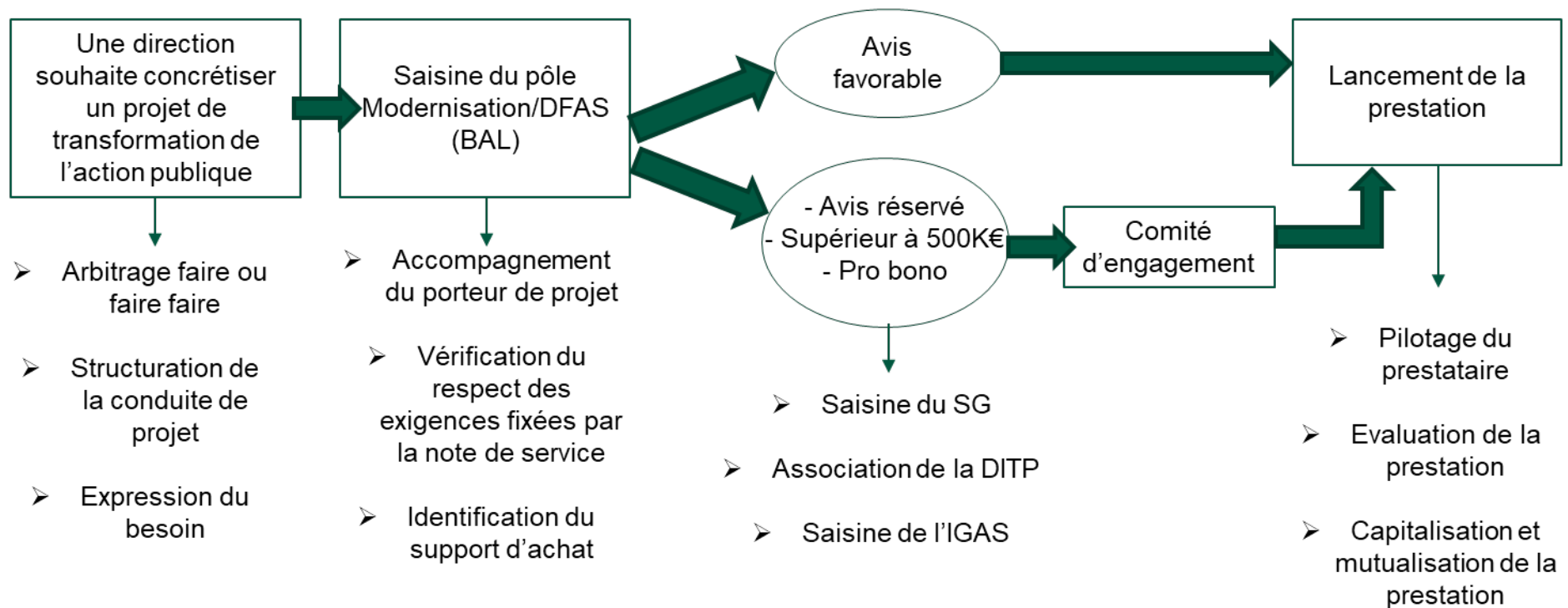
Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette instruction autant que de besoin.

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

Le dispositif ministériel renforcé sur les PI « généralistes » (stratégie et organisation + marchés-cadre DITP)



Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la ministre du travail

NOR : MTRR2230391A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la ministre du travail ;

Vu la demande de l'organisation syndicale SYNTEF-CFDT,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2019 susvisé, M. DRIUCHE Rédoine remplace en tant que membre suppléant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, Mme COCHOU Anne.

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 27 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Marine POURNOT

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation
des représentants du personnel au comité technique ministériel
placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : MTRR2230392A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de l'organisation syndicale SYNTEF CDFT,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les mots : « M. DRIOUCHE Rédoine, DRIEETS Occitanie » sont remplacés par : « M. BATAILLE Alexandre, DGT ».

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les mots : « M. VASSEUX Niklas, DRIEETS Ile-de-France » sont remplacés par : « M. DRIOUCHE Rédoine, DRIEETS Occitanie ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 27 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Marine POURNOT

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Décision du 15 mai 2022 portant nomination au Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR : MTRT2230434S

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4641-6, R. 4641-11, R. 4641-12 et R. 4641-13,

Décide :

Article 1^{er}

Siègent au sein de la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail :

1. Au titre du collège des départements ministériels :

- Le directeur général du travail ou son représentant ;
- Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant.

2. Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;
- Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant ;
- Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 2

Siègent au sein de la commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail du Conseil d'orientation des conditions de travail :

1. Au titre du collège des départements ministériels :

- Le directeur général du travail ou son représentant ;
- Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.

2. Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :
- Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;
 - Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou son représentant.

Article 3

Siègent au sein de la commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires du Conseil d'orientation des conditions de travail :

1. Au titre du collège des départements ministériels :
- Le directeur général du travail ou son représentant ;
 - Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
 - Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
 - Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
 - Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant.
2. Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :
- Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;
 - Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 4

Siègent, au sein de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail :

1. Au titre du collège des départements ministériels :
- Le directeur général du travail ou son représentant ;
 - Le directeur général de la santé ou son représentant ;
 - Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
 - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
 - Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant.

2. Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :
- Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;
 - Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 5

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 15 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Pierre RAMAIN